

ANNEXE 1



Cadre réservé au service instructeur

Demande reçue le/...../.....

Dossier complet : . Oui Non

**DEMANDE DE MOBILISATION DU
COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)**

Textes de référence :

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Circulaire du Ministre de la fonction publique du 10 mai 2017

AGENT DEMANDEUR

NOM : Prénom :

Date de naissance :/...../..... Sexe : M F

Statut : Titulaire Contractuel Autre, précisez :

Catégorie : A+ A B C

Corps : Grade :

Date d'entrée dans la fonction publique/...../.....

Crédit d'heures CPF à la date de la demande : heures

Diplôme le plus élevé obtenu :

.....

Date d'obtention :/...../.....

Téléphone personnel :

Adresse électronique personnelle :@.....

SERVICE EMPLOYEUR

Administration :

Direction / Bureau / Service :

Fonctions exercées :

Date de nomination sur le poste :/...../.....

Téléphone professionnel :

PRISE EN CHARGE DEMANDEE

CPF ET/OU CEC

Temps de formation (autorisation d'absence) et financement : Coût total : €

Temps de formation uniquement (autorisation d'absence)

FORMATION ENVISAGEE

Formation visée (intitulé et/ou référence) :

.....

Organisme de formation :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Personne à contacter :

Site Internet :

Dates de la formation :

Durée totale : heures

Lieu de la formation:

ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Avez-vous bénéficié d'un accompagnement en lien avec votre projet par un conseiller en évolution professionnelle ou conseiller mobilité carrière ?

(un tel accompagnement n'est pas obligatoire mais vivement recommandé)

OUI

NON

Si oui :

Date du ou des entretiens :

Nom et coordonnées du conseiller :

.....

Visa du conseiller (tampon et signature)

MOTIVATION DU DEMANDEUR

NB : Vous pouvez joindre un courrier sur papier libre

Veillez décrire de façon précise et circonstanciée votre projet d'évolution professionnelle en expliquant en quoi la formation sollicitée vous permettra de le mener à bien. Vous détaillerez les objectifs visés et les échéances envisagées.

A

le

Signature de l'agent demandeur

Pièces à joindre à votre demande :

- *Le présent formulaire dûment complété et revêtu de l'avis de votre supérieur hiérarchique et, le cas échéant, du visa du conseiller en évolution professionnel*
- *Le descriptif complet de la formation envisagée*
- *Un calendrier de formation précisément daté*
- *Au moins deux devis détaillés de l'organisme de formation*
- *Toutes pièces destinées à éclairer l'administration sur la nature de votre projet*

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

NOM : Prénom :

Administration :

Direction / Bureau / Service :

Fonctions exercées

Corps : Grade :

Avis sur la demande de mobilisation du CPA de M. (Mme)..... :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable, motivation détaillée :

Date :

Tampon et signature du supérieur hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent demandeur sur l'avis du supérieur hiérarchique

Date et signature de l'agent :

A le.....

ANNEXE 2

TIMBRE

DECISION

Relative à l'utilisation du compte personnel de formation

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 22, 22 ter et 22 quater) ;
- Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu la circulaire du Ministre de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Vu la demande de M/Mme (NOM et PRENOM) du (DATE) portant sur la mobilisation de son CPA pour suivre une formation (OBJET) ;

DECIDE :

Article 1 : L'utilisation des droits

M/Mme (NOM), titulaire au (DATE) sur son CPA de (NOMBRES D'HEURES INSCRITES AU CPF + CEC, le cas échéant), est autorisé à utiliser (NOMBRE d'HEURES) au titre de la formation susvisée.

Cette formation se déroulera (SITUATION AU REGARD DU TEMPS DE SERVICE, en tout ou partie), conformément à l'accord (ET AU CALENDRIER, le cas échéant) arrêté(s) avec le service d'emploi.

L'administration s'engage à respecter ce temps de formation.

Article 2 : Le financement par l'administration (LE CAS ECHEANT)

La préfecture de (A PRECISER) prendra à sa charge les frais pédagogiques :

- Soit : « d'un montant de » (SOMME EN EUROS, lorsque la prise en charge est totale) ;
- Soit : « à hauteur de » (SOMME EN EUROS, lorsque la prise en charge n'est que partielle).

Article 3 (ou 2) : L'obligation d'assiduité du bénéficiaire.

M/Mme (NOM), est tenu de suivre l'action de formation avec assiduité. Il/Elle s'engage à fournir à la préfecture (A PRECISER) une attestation de présence dans le mois suivant la fin de la formation.

SI FINANCEMENT PAR L'ADMINISTRATION : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable ou de défaut de production de l'attestation de présence, M/Mme (NOM) devra reverser la somme correspondant aux frais pédagogiques pris en charge par son administration.

SIGNATURE,

ANNEXE 3

TIMBRE

.....

A

Madame Monsieur

le

OBJET : Demande de mobilisation du compte personnel d'activité

REF : - Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017
- Circulaire du Ministre de la fonction publique du 10 mai 2017

Par correspondance en date du vous avez sollicité la mobilisation de votre compte personnel de formation de heures pour suivre dès..... 2017 une formation intitulée « », dispensée par

A la lecture de votre courrier susmentionné, cette formation doit satisfaire votre, en complément de votre métier

J'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande.

En effet, elle tend, non pas à la réalisation d'un projet de mobilité, de promotion ou de reconversion professionnelle au sens de l'ordonnance du 19 janvier 2017 susvisée, mais

SIGNATURE

ANNEXE 4



Convention relative à la prise en charge des frais pédagogiques exposés au titre de l'utilisation du compte personnel d'activité (CPA) de M/Mme.....

Textes de référence :

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Circulaire du Ministre de la fonction publique du 10 mai 2017

Entre les soussignés :

Le Ministère de l'intérieur

Représenté par Monsieur X, Fonctions

Localisé

Ci-après dénommé « l'administration »

Et

L'Organisme de formation,

○ Activité :

○ Coordonnées postales:

○ Coordonnées téléphoniques

○ Numéro Siret :

Ci-après dénommé(e) « l'organisme de formation »

Et

Le bénéficiaire,

Prénom et Nom

Grade - Fonctions exercées

Administration (affectation)

Adresse personnelle

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

En application du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la décision accordant au bénéficiaire la mobilisation de son compte personnel d'activité ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le compte personnel d'activité est un dispositif légal, caractérisé par des droits capitalisables, universels et portables, qui visent à faciliter le développement des compétences des agents publics et à favoriser les transitions professionnelles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais pédagogiques du compte personnel de formation (CPF) conformément à la demande présentée par le bénéficiaire en date du

Bénéficiant de l'accord de l'administration et de l'employeur, le bénéficiaire est autorisé à suivre l'action de formation... .. visant à

Article 2 : Conditions de réalisation de la formation

Cette action de formation se déroulera selon les modalités définies dans la décision visée :

- du au
- pour une durée totale de heures de formation
- à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Article 3 : Modalité de contrôle de l'assiduité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de suivre avec assiduité l'action de formation.

L'organisme de formation s'engage à fournir auprès de l'administration une attestation de présence à la fin de chaque journée de formation.

Article 4 : Financement de l'action de formation : (2 solutions)

1- Si n'excède pas le plafond

Les frais de formation, dont le montant s'élève à euros, sont à la charge de l'administration.

2- Si excède le plafond

Les frais de formation seront pris en charge par l'administration dans la limite de euros, le solde de euros restera donc à la charge exclusive du bénéficiaire.

En cas d'absence injustifiée pendant tout ou partie de la formation :

- les heures dues au titre du CPF seront considérées comme utilisées ;
- le bénéficiaire devra rembourser à l'administration tout ou partie du coût de la formation.

Fait en trois exemplaires

A

(Pour) Administration Monsieur X	L'organisme de formation (nom et fonctions)	Le bénéficiaire (nom et fonctions)

Le

ANNEXE 5



Le compte personnel d'activité dans la fonction publique

Accessible en ligne sur www.fonction-publique.gouv.fr/questions-reponses-sur-compte-personnel-dactivite-cpa

1. Le compte personnel d'activité (CPA), c'est quoi ?

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité. Dans le secteur public, le CPA comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte personnel d'engagement (CEC). Vous pouvez dès maintenant ouvrir votre compte et accéder à des services en ligne sur le portail moncompteactivite.gouv.fr

2. Le compte personnel de formation (CPF), c'est quoi ?

Le CPF vous accompagne dans la construction de votre parcours professionnel. Il s'agit d'un crédit d'heures de formation pris en charge par votre employeur afin de faciliter la mise en oeuvre de votre projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

3. Quels sont les agents concernés ?

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

4. Quels sont les droits que j'acquière au titre du CPF ?

L'alimentation du CPF s'effectue au prorata du temps de travail. Si vous êtes à temps plein, vous acquérez 24 heures de droits à la formation par an jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis 12 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures. Si vous êtes à temps partiel, vous acquérez les mêmes droits qu'une personne à temps plein. Pour les agents à temps incomplet ou non complet, l'alimentation des droits est proratisée en fonction de la durée de travail.

L'inscription des heures de formation sur le CPF se fait annuellement et automatiquement, à la fin du premier tri-mestre suivant l'année pendant laquelle vous avez acquis des droits.

5. Quelles sont les formations dont je peux bénéficier avec mon CPF ?

En fonction de votre projet professionnel, vous pouvez accéder à un large éventail de formations. Ces formations ont pour objectif d'acquérir ou de développer des compétences qui sont en rapport avec votre projet d'évolution professionnelle, ce qui rend éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

6. Comment puis-je solliciter l'utilisation de mon CPF ?

Le CPF est un droit nouveau qui vous est offert pour mettre en oeuvre votre projet professionnel. Il vous appartient de solliciter votre employeur pour pouvoir en bénéficier. L'accord de ce dernier est nécessairement requis, notamment sur le financement et le calendrier de la formation demandée.

7. Comment puis-je me tenir informé(e) de l'état de mon compte ?

Vous pouvez dès aujourd'hui solliciter votre référent RH. Vous pourrez visualiser vos droits acquis à partir de 2018 sur le portail moncompteactivite.gouv.fr. Vous pouvez déjà ouvrir votre compte et accéder à des services en ligne.

8. Les heures acquises au titre du DIF sont-elles conservées avec la mise en place du CPF ?

Oui. Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation deviennent des droits relevant du CPF au 1er janvier 2017. Vous pouvez les utiliser dès 2017 dans le cadre de ce nouveau dispositif. Si vous bénéficiez du plafond de 120 heures de DIF, l'alimentation de votre compte sera de 12 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures.

9. Puis-je bénéficier d'un accompagnement pour l'utilisation de mon CPF ?

Oui. Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à définir et à construire votre projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller formation ou le conseiller mobilité carrière de votre organisme.

10. Que se passe-t-il si la durée de la formation excède le nombre d'heures acquises sur mon CPF ?

Il est possible de consommer des droits par anticipation.

Vous pouvez aussi demander à être placé(e) en congé de formation pro-fessionnelle après avoir consommé vos droits acquis au titre du CPF. Il est également possible de solliciter le bénéfice de vos droits CPF au terme du congé de formation professionnelle.

11. Puis-je utiliser mon CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle ?

Oui. Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Il peut notamment être utilisé en complément des congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience (24 heures chacun) afin de dis-poser d'un temps de préparation et d'accompagnement supplémentaire.

12. Le CPF permet-il l'acquisition de droits majorés pour les agents les moins qualifiés ?

Oui. Si vous occupez un emploi de catégorie C et que vous n'êtes titulaire d'aucun diplôme (le brevet des collèges n'est pas considéré comme un diplôme de niveau V, contrairement au CAP et BEP), votre compte est alimenté à hauteur de quarante-huit heures par an maximum et le plafond est porté à quatre cent heures et non cent-cinquante heures.

Vous pouvez dans ce cadre bénéficier de formations qui relèvent du socle de connaissances et de compétences professionnelles tel que défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015. L'objectif de ce socle est de permettre à toute personne d'acquérir et de faire valider les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il est demandé aux administrations de ne pas s'opposer à une demande de formation qui relève de ce socle de connaissances et compétences. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être reporté dans l'année qui suit votre demande. Vous pouvez notamment demander à bénéficier du certificat « Cléa » créé par le COPANEF, unique et commun à tous les secteurs, et qui est l'expression concrète et opérationnelle de ce socle (www.certificat-clea.fr).

13. Le CPF permet l'acquisition de droits supplémentaires dans certaines situations ?

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque votre projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions que vous exercez. La procédure sera prochainement définie par un texte réglementaire.

14. En cas de mobilité, puis-je utiliser les heures acquises auprès de mon nouvel employeur ?

Oui. Les heures acquises sont conservées tout au long de votre parcours professionnel et mobilisables auprès de tout employeur public ou privé.

15. Le compte d'engagement citoyen, c'est quoi ?

Le CEC vous permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat que vous exercez.

Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la po-lice nationale, la réserve civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévo-lat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits.

La création de ce compte prend effet au 1er janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés à compter de 2018.

16. Puis-je solliciter mes droits CEC pour la mise en oeuvre de mon projet professionnel ?

Oui. Vous pouvez utiliser vos droits acquis au titre du CEC afin de bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en oeuvre de votre projet d'évolution professionnelle, en complément des droits que vous avez acquis au titre du CPF. Les heures acquises au titre du CEC sont utilisées après l'utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF.

Vous pouvez également utiliser ces droits pour améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de votre engagement.



ANNEXE 6

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL



Le Compte Personnel d'Activité* (CPA), c'est...

Un Compte Personnel de Formation (CPF)

Un Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

LE CPA, QUELS OBJECTIFS ?

Accompagner la construction de
votre parcours professionnel

Des droits universels quel que
soit votre statut (fonctionnaire
ou contractuel)

Des droits conservés tout
au long de votre carrière

LE CPF, C'EST QUOI ?

Un dispositif mobilisé à
votre initiative



Le droit individuel à la formation
n'existe plus.
Vos droits acquis au 31 décembre
2016 deviennent des droits CPF au 1^{er}
janvier 2017

Des droits renforcés
pour les agents les moins
qualifiés



Des droits à formation
supplémentaires par
rapport au DIF

Un droit à un accompagnement
personnalisé



Pour suivre toute action de
formation dans le cadre
d'un projet d'évolution
professionnelle

Janvier 2017, vous
détenez vos droits CPF

Vous pouvez mobiliser vos droits CPF

A compter de 2018, vous visualiserez vos droits
sur le site moncompteactivite.gouv.fr

LE CEC, C'EST QUOI ?

Reconnaître et
encourager l'engagement
citoyen



Acquérir des droits à formation
supplémentaires à ceux du CPF à raison
de l'exercice de certaines activités (20
heures par an et par activité dans la
limite d'un plafond de 60 heures)

Faciliter la reconnaissance
des compétences acquises
au travers de ces activités



Janvier 2017, vous pouvez créer des droits CEC

A compter de 2018, vous pourrez visualiser et mobiliser vos
droits CEC

*ordonnance n° 2017-33 du 19 janvier 2017 et décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Plus d'infos : www.fonction-publique.gouv.fr

Ouvrir son compte CPA et accéder à des services : www.moncompteactivite.gouv.fr

